



VILLE DE PARMAIN (95620)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2022

N° 2022/11

Date de Convocation  
11/03/2022

*L'an deux mille vingt-deux, le dix sept mars, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil municipal en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLANTER, maire de Parmain.*

**PRÉSENTS :**

Antoine SANTERO, François KISLING, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Renée BOU ANICH, Philippe DESRY, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Patrick LECHAT, Amélie SANTERO, Bernard PIERRON, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Dominique MOURGET, Emilie PORTIER, Solange FAUCOMPRESZ,

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 29  
Présents : 17  
Pouvoirs : 12  
Votants : 29

**ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :**

Nadine CALVES donne pouvoir à François KISLING, Valérie MICHEL donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Martine DESRY donne pouvoir à Philippe DESRY, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Renée BOU ANICH, Laëtitia IABBADENE donne pouvoir à Philippe TOUZALIN, Jean-Luc JOLIT donne pouvoir à Antoine SANTERO, Naïma NAÏT-SEGHIR donne pouvoir à Antoine SANTERO, Frédérick FÉZARD donne pouvoir à Dominique MOURGET, Mario STERI donne pouvoir à Dominique MOURGET, Caroline CHAZAL-MATHIEU donne pouvoir à Emilie PORTIER, Sébastien GUÉRINEAU donne pouvoir à Solange FAUCOMPRESZ

***Amélie SANTERO a été désignée Secrétaire de Séance.***

**OBJET : Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale,  
**VU** la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**VU** la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,  
**VU** la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
**VU** l'ordonnance n° 2017-53 du 1 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,  
**VU** le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relative à la gestion de droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation,  
**VU** le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

**VU** le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-238 du 6 février 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** que le maire rappelle aux membres du Conseil que le compte personnel de formation (CPF) compose avec le compte d'engagement citoyen (CEC) le compte personnel d'activité (CPA). Dans le cadre du CPF tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge de frais pédagogiques et des frais de déplacement de la formation,

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation du compte personnel de formation peut porter sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, ainsi que les actions de préparation aux concours et examens et éventuellement un temps de préparation personnelle,

**CONSIDÉRANT** la nécessité que le conseil municipal décide des modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation,

**Sur exposé de M. Antoine SANTERO 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint chargé du Personnel Communal,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
À L'UNANIMITÉ**

➤ **APPROUVE** les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation suivantes :

**1. Modalités de demande de mobilisation du CPF de l'agent**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique le formulaire prévu à cet effet (annexe 1).

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale :

Avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours pour des formations débutant sur la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre, dont le dossier complet a été présenté avant le 1<sup>er</sup> avril,

Avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours pour des formations débutant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante au 31 août, dont le dossier complet a été présenté avec le 1<sup>er</sup> septembre.

**2. Critères d'instruction des demandes et priorité**

L'autorité territoriale examine les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

- Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention,
- Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- Formation de préparation aux concours et examens.

Sachant que l'autorité territoriale ne peut s'opposer qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC)) ou diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

**3. Financement et utilisation du CPF**

La prise en charge des frais de formation se rattachant au compte personnel de formation est plafonnée dans la limite des crédits budgétaires, avec un plafond de 15 € de l'heure et/ou 1 500 € par projet et par agent.

Les frais annexes (transport, logement, repas) ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Dans le cas où l'agent n'a pas fait preuve d'assiduité lors de la formation, il devra rembourser intégralement les frais engagés par la collectivité.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité sera donnée aux actions de formations assurées par l'employeur (CNFPT).  
L'organisme de formation.

La formation devra être effectuée sur le temps de travail. Une journée de formation correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droits acquis.

Durant les jours de formation, l'agent est couvert par le régime AT/MP.

#### 4. Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

Les motifs de refus seront les suivants :

- Le financement de la formation (défauts de crédits possibles)
- Les nécessités de service (le calendrier de la formation n'est pas compatible avec les nécessités de service)
- Le projet d'évolution professionnelle de l'agent (l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée, ou la demande ne peut être retenue au regard des priorités définies au chapitre 2)

Préalablement à un troisième refus visant une formation de même nature pour un agent, la commune devra recueillir l'avis de la CAP.

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).



**Loïc TAILLANTER,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Loïc Taillanter', written over a horizontal line.

**Maire de PARMAIN**

**Vice-Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**